Soixante-dix-neuvième année – N° 4055 25 hija 1410 (18 juillet 1990).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 4 DH – Numéro des années antérieures : 6 DH – Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER	DIRECTION ET ADMINISTRATION ABONNEMENT ET PUBLICITÉ
Édition générale	50 DH	90 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	IMPRIMERIE OFFICIELLE Rabat - Chellah Tél. 76.50.24 – 76.50.25 / 76.51.79 – 76.54.13 C.C.P 101-16 à Rabat
Édition des débats de la Chambre des Représentants		80 DH		
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	50 DH	90 DH		
Édition de traduction officielle	45 DH	80 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Caisse nationale de sécurité sociale. – Prescription anticipée sur des créances dues par les employeurs.

Dahir n° 1-90-77 du 20 hija 1410 (13 juillet 1990) portant promulgation de la loi n° 47-90 instituant une prescription anticipée sur des créances dues par les employeurs à la Caisse nationale de sécurité sociale 395

Fondation Hassan II pour les Marocains résidant à l'étranger. – Création.

Dahir n° 1-90-79 du 20 hija 1410 (13 juillet 1990) portant promulgation de la loi n° 19-89 créant la Fondation Hassan II pour les Marocains résidant à l'étranger 396

Décret n° 2-89-460 du 24 hija 1410 (17 juillet 1990) pris en application de la loi n° 19-89 portant création de la Fondation Hassan II pour les Marocains résidant à l'étranger 397

Ratification des amendements aux articles 11 et 12 du traité créant l'Union du Maghreb Arabe.

Dahir n° 1-90-73 du 23 hija 1410 (16 juillet 1990) portant promulgation de la loi n° 30-90 portant approbation, quant au principe, de la ratification des amendements aux articles 11 et 12 du traité créant l'Union du Maghreb Arabe en vertu des deux décisions signées à Tunis le 26 joumada II 1410 (23 janvier 1990) 398

Pages

Convention de prêt conclue entre l'Office national de l'électricité et la Société pour l'expansion des exportations (Canada) . – Garantie accordée par l'Etat.

Décret n° 2-90-431 du 2 hija 1410 (25 juin 1990) approuvant la garantie accordée par l'Etat au titre de la convention de prêt portant sur l'équivalent en dollars des Etats-Unis d'Amérique de 10.455.255 dollars canadiens conclue le 16 ramadan 1410 (12 avril 1990) entre l'Office national de l'électricité et la Société pour l'expansion des exportations (Canada), pour le financement de 3.950 tonnes de fil machine en almelec 398

Taxe de formation professionnelle. – Prescription anticipée.

Décret n° 2-90-454 du 24 hija 1410 (17 juillet 1990) instituant une prescription anticipée au titre de la taxe de formation professionnelle 398

Salaire minimum. – Pourboires et avantages en nature.

Décret n° 2-90-418 du 25 hija 1410 (18 juillet 1990) modifiant l'arrêté du 19 ramadan 1368 (16 juillet 1949) déterminant la valeur des pourboires et des avantages en nature perçus par certaines catégories de travailleurs et entrant en ligne de compte pour le calcul du salaire minimum 399

Établissements universitaires.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 723-90 du 12 kaada 1410 (6 juin 1990) modifiant l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1485-75 du 5 hija 1395 (8 décembre 1975) portant création des départements d'enseignement et de recherche relevant d'établissements universitaires 400

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Émission de bons du Trésor à deux ans.

Arrêté du ministre des finances n° 790-90 du 9 hija 1410 (2 juillet 1990) modifiant l'arrêté n° 1839-89 du 4 joumada II 1410 (2 janvier 1990) relatif à l'émission de bons du Trésor à deux ans auprès des Marocains résidant à l'étranger 400

Semences hybrides de tournesol. – Règlement technique de la production, du contrôle, du conditionnement et de la certification.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 655-90 du 26 chaoual 1410 (21 mai 1990) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences hybrides de tournesol 400

Douane. – Modification de la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

Arrêté du ministre des finances n° 664-90 du 4 hija 1410 (27 juin 1990) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits 400

Arrêté du ministre des finances n° 774-90 du 4 hija 1410 (27 juin 1990) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits 401

Arrêté du ministre des finances n° 775-90 du 4 hija 1410 (27 juin 1990) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits 402

Arrêté du ministre des finances n° 776-90 du 4 hija 1410 (27 juin 1990) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits 402

Douane. – Modification de la nomenclature générale des produits.

Arrêté du ministre des finances n° 777-90 du 4 hija 1410 (27 juin 1990) portant modification de la nomenclature générale des produits 403

Arrêté du ministre des finances n° 778-90 du 4 hija 1410 (27 juin 1990) portant modification de la nomenclature générale des produits 403

TEXTES PARTICULIERS

Naturalisation.

Décrets n°s 2-90-249, 2-90-250, 2-90-251, 2-90-252, 2-90-253, 2-90-254, 2-90-255, 2-90-256, 2-90-257, 2-90-258, 2-90-259, 2-90-260, 2-90-261, 2-90-262, 2-90-263, 2-90-264, 2-90-265, 2-90-266, 2-90-267, 2-90-268, 2-90-269, 2-90-270, 2-90-271, 2-90-272, 2-90-273 et 2-90-274 du 21 ramadan 1410 (17 avril 1990) portant naturalisation marocaine 405

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère des transports.

Arrêté conjoint du ministre des transports et du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 767-90 du 27 kaada 1410 (21 juin 1990) fixant la liste des diplômes donnant accès au grade de contrôleur de la circulation aérienne de 1re classe 407

Pages

Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 720-90 du 21 rebia II 1410 (21 novembre 1989) portant règlement de la soutenance de mémoire pour l'accès au grade des ingénieurs en chef de l'Institut national de la recherche agronomique 407

Ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres.

Arrêté du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres n° 379-90 du 26 joumada I 1410 (26 décembre 1989) fixant les conditions et le programme de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de conducteur de chantier principal 407

Arrêté du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres n° 380-90 du 26 joumada I 1410 (26 décembre 1989) fixant les conditions et le programme du concours pour l'accès au grade de conducteur de chantier 410

Arrêté du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres n° 381-90 du 26 joumada I 1410 (26 décembre 1989) fixant les conditions et le programme du concours pour l'accès au grade d'agent technique 412

Arrêté du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres n° 382-90 du 26 joumada I 1410 (26 décembre 1989) fixant les conditions et le programme du concours pour l'accès au grade de gardien maritime 413

Arrêté du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres n° 383-90 du 26 joumada I 1410 (26 décembre 1989) fixant les conditions et le programme de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de gardien maritime principal 414

Arrêté du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres n° 384-90 du 26 joumada I 1410 (26 décembre 1989) fixant les conditions et le programme du concours pour l'accès au grade d'adjudant maritime 415

Arrêté du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres n° 385-90 du 26 joumada I 1410 (26 décembre 1989) fixant les conditions et le programme du concours pour l'accès au grade de contrôleur maritime 416

Arrêté du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres n° 386-90 du 26 joumada I 1410 (26 décembre 1989) fixant les conditions et le programme du concours pour l'accès au grade de sous-lieutenant de port 417

Arrêté du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres n° 387-90 du 26 joumada I 1410 (26 décembre 1989) fixant les conditions et le programme de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de lieutenant de port 418

Arrêté du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres n° 510-90 du 26 joumada I 1410 (26 décembre 1989) fixant les conditions et le programme de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade d'adjudant maritime principal 419

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-90-77 du 20 hija 1410 (13 juillet 1990) portant promulgation de la loi n° 47-90 instituant une prescription anticipée sur des créances dues par les employeurs à la Caisse nationale de sécurité sociale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 47-90 instituant une prescription anticipée sur les créances dues par les employeurs à la Caisse nationale de sécurité sociale, adoptée par la Chambre des représentants le 2 hija 1410 (25 juin 1990).

Fait à Rabat, le 20 hija 1410 (13 juillet 1990).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

Dr AZZEDDINE LARAKI.

*
* *

Loi n° 47-90
instituant une prescription anticipée
sur des créances dues par les employeurs
à la Caisse nationale de sécurité sociale.

ARTICLE PREMIER. – L'employeur affilié à la Caisse nationale de sécurité sociale qui réglera auprès de ladite caisse une cotisation libératoire dans les conditions prévues par la présente loi bénéficie d'une prescription anticipée des infractions commises au cours de la période non couverte par la prescription légale, antérieurement au premier janvier 1990 et qui se sont traduites par des insuffisances ou des dissimulations partielles ou totales se rapportant à la base de calcul des cotisations dues à la caisse ou au montant desdites cotisations.

ART. 2. – Le montant de la cotisation libératoire est égal à 0,50% de l'ensemble des rémunérations versées aux salariés au cours de la période devant être couverte par la prescription anticipée, telles que ces rémunérations sont définies par le premier alinéa de l'article 19 du dahir n° 1-72-184 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale.

Le paiement de la cotisation libératoire est effectué en deux versements égaux, avant la fin des 5e et 9e mois qui suivent la date de publication de la présente loi au *Bulletin officiel*.

ART. 3. – Les infractions qui seront ainsi prescrites par anticipation ne pourront plus faire l'objet de constatation, de redressement, ni de sanctions ou de poursuites.

ART. 4. – Ne sont pas prescrits en application de la présente loi :

– le non versement des cotisations correspondant à la part des salariés ayant fait l'objet de retenue à la source ;

– le défaut de paiement de toutes sommes dues sur la base de déclarations de salaires adressées par l'employeur à la Caisse nationale de sécurité sociale ou émises par états de produits avant la date de publication de la présente loi.

ART. 5. – Les employeurs affiliés à la Caisse nationale de sécurité sociale, désireux de bénéficier de la prescription anticipée, doivent formuler leurs demandes sur ou d'après des imprimés fournis par cet organisme, déposées contre récépissé ou adressées à cet organisme par pli recommandé avec accusé de réception, avant la fin du 3e mois qui suit celui de la publication de la présente loi au *Bulletin officiel*.

ART. 6. – La cotisation libératoire n'est pas déductible de la base des impôts et taxes en vigueur.

ART. 7. – Les employeurs qui ont opté pour le paiement de la cotisation libératoire et qui n'ont pas effectué les versements y afférents dans les délais prévus à l'article 2 ci-dessus ou qui ont effectué des versements insuffisants sont redevables des sommes non versées, majorées d'une amende de 25% et d'une majoration de 3% pour le premier mois de retard et de 1% par mois ou fraction de mois supplémentaire écoulé entre la date d'exigibilité de ladite contribution et celle du paiement.

A cet effet, les états de produits peuvent être établis par la Caisse nationale de sécurité sociale jusqu'à l'expiration de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle la cotisation libératoire est due.

ART. 8. – Les règles régissant le contentieux de la cotisation libératoire instituée par la présente loi sont celles prévues par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972) précité.

ART. 9. – L'employeur affilié à la Caisse nationale de sécurité sociale, qui réglera dans les 9 mois qui suivent la date de publication de la présente loi au *Bulletin officiel*, l'intégralité des cotisations dues à cet organisme au 31 décembre 1989, bénéficiera, d'office d'une remise de la totalité des majorations pour versement tardif des cotisations et des astreintes visées respectivement aux articles 26 et 27 du dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972) précité.

ART. 10. – Sera annulée toute créance de la Caisse nationale de sécurité sociale se rapportant aux cotisations, majorations et astreintes y afférentes dues par un employeur affilié à la caisse au titre des périodes antérieures au 1er janvier 1986 et dont, le montant, en principal, par exercice, est égal ou inférieur à mille (1.000) dirhams.

Est, également, annulée toute créance de la Caisse nationale de sécurité sociale, se rapportant aux cotisations, majorations et astreintes y afférentes dues par tout employeur affilié à la caisse au titre de périodes antérieures au 1er janvier 1969.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-90-79 du 20 hija 1410 (13 juillet 1990) portant promulgation de la loi n° 19-89 créant la Fondation Hassan II pour les Marocains résidant à l'étranger.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 19-89 créant la Fondation Hassan II pour les Marocains résidant à l'étranger, adoptée par la Chambre des représentants le 2 hija 1410 (25 juin 1990).

Fait à Rabat, le 20 hija 1410 (13 juillet 1990).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,
Dr AZZEDDINE LARAKI.

*
* *

Loi n° 19-89
portant création de la Fondation Hassan II
pour les Marocains résidant à l'étranger

TITRE PREMIER
Dénomination et objet

ARTICLE PREMIER. – Il est créé une institution à but non lucratif, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommée « Fondation Hassan II pour les Marocains résidant à l'étranger ».

Le siège de la fondation est établi à Rabat.

ART. 2. – La Fondation Hassan II pour les Marocains résidant à l'étranger a pour objet d'œuvrer pour le maintien des liens fondamentaux qu'ils entretiennent avec leur patrie et de les aider à surmonter les difficultés qu'ils rencontrent du fait de leur émigration.

A cet effet, elle est chargée, conformément aux orientations du gouvernement de Sa Majesté le Roi dans les domaines culturel, religieux et social et aux présentes dispositions de :

- participer aux frais liés à l'encadrement et à l'acquisition du matériel nécessaire au développement de l'enseignement de la langue arabe, de la culture nationale et de l'instruction religieuse, dispensé aux Marocains résidant à l'étranger, en particulier leurs enfants ;
- construire ou acquérir et équiper, en cas de besoin, les écoles et les centres socio-culturels et de vacances pour les Marocains résidant à l'étranger et leurs familles ;
- organiser les colonies de vacances et les voyages au Maroc pour les enfants des Marocains résidant à l'étranger ;
- apporter une assistance financière aux Marocains nécessiteux, résidant à l'étranger et n'ayant pas de couverture sociale ;
- assurer une assistance médicale et/ou juridique à ceux qui en ont besoin parmi les Marocains résidant à l'étranger ;
- organiser et financer à l'intention des Marocains résidant à l'étranger des manifestations culturelles, artistiques et sportives ;
- participer à l'amélioration des conditions d'accueil des Marocains résidant à l'étranger de retour en vacances au Maroc ;
- coopérer avec les services publics et les associations dans toute action entrant dans le cadre des missions qui lui sont assignées.

TITRE II
Administration

ART. 3. – La fondation est administrée par un comité directeur composé de vingt-sept (27) membres désignés par l'administration et au nombre desquels doivent figurer un représentant du « Groupement professionnel des banques du Maroc » et treize (13) membres choisis parmi les membres des bureaux des « Fédérations des amicales des travailleurs et commerçants Marocains à l'étranger ».

Le comité directeur est constitué par :

- un président-délégué ;
- un premier vice-président ;
- un deuxième vice-président ;
- un troisième vice-président ;
- un quatrième vice-président ;
- un secrétaire général ;
- un secrétaire général adjoint ;
- un trésorier général ;
- un trésorier général adjoint ;
- dix-huit conseillers.

Le comité directeur peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne dont la présence lui paraît utile.

ART. 4. – Le comité directeur délibère sur toutes les questions intéressant la fondation et, notamment, établit le programme d'activité et arrête le budget et les comptes de la fondation.

ART. 5. – Le comité directeur se réunit sur convocation de son président délégué aussi souvent que les besoins de la fondation l'exigent et, au moins, une fois par semestre.

Il ne peut valablement délibérer qu'en présence de la majorité absolue de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations font l'objet de procès-verbaux.

ART. 6. – Le président-délégué dirige la fondation, agit en son nom, accomplit et autorise tous actes ou opérations relatifs à son objet et représente la fondation vis-à-vis de l'Etat, de toute administration publique ou privée et de tous tiers et exerce les actions judiciaires et y défend.

Il arrête l'ordre du jour des séances du comité directeur.

Il peut délégué une partie de ses pouvoirs aux vice-présidents et au secrétaire général de la fondation.

Le président-délégué est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par le premier, le deuxième, le troisième ou le quatrième vice-président, suivant l'ordre établi à l'article 3 ci-dessus.

Le secrétaire général exécute les décisions du comité directeur dont il assure le secrétariat.

Il veille à la bonne marche de la fondation et prépare un rapport annuel sur les activités et le fonctionnement de celle-ci qu'il présente au comité directeur.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Le secrétaire général adjoint seconde le secrétaire général dans l'accomplissement de sa mission et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le trésorier général tient les comptes de la fondation, effectue les recettes et les dépenses et donne quittance de tous titres et sommes reçus. Il présente chaque année devant le comité directeur un rapport financier.

Le trésorier général adjoint seconde le trésorier général dans l'accomplissement de sa mission et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

ART. 7. – Le comité directeur peut constituer des comités régionaux dans les pays d'accueil de la communauté marocaine à l'étranger.

Dans les limites de leur ressort territorial fixé par le comité directeur, les comités régionaux sont chargés de :

- représenter la fondation ;
- exécuter les décisions du comité directeur ;
- formuler au comité directeur tous avis et propositions concernant les actions de la fondation.

ART. 8. – Chaque comité régional se compose de six (6) membres désignés par le comité directeur parmi les membres du « Bureau des Fédérations des amicales des travailleurs et commerçants marocains à l'étranger » du pays ou de la zone relevant du champ d'intervention fixé au comité régional.

Le comité régional désigne parmi ses membres :

- un président ;
- un vice-président ;
- un secrétaire ;
- un secrétaire adjoint ;
- un trésorier ;
- un trésorier adjoint.

Est membre de droit du comité régional, le conseiller ou l'attaché social près l'ambassade du Royaume du Maroc du pays où siège le comité régional.

Le comité peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne qu'il juge utile.

ART. 9. – Le comité régional se réunit sur convocation de son président aussi souvent que les besoins l'exigent et au moins une fois par trimestre.

Le comité régional ne délibère valablement qu'en présence de la majorité absolue de ses membres au moins. Ses délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations font l'objet de procès-verbaux qui doivent être adressés au président-délégué du comité directeur de la fondation.

TITRE III

Organisation financière

ART. 10. – Les ressources de la fondation se composent :

- des contributions des établissements bancaires et financières ;
- de subventions de l'Etat ou de toute autre personne publique ;
- de dons et legs ;
- des emprunts approuvés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- de revenus divers.

La fondation peut posséder les biens meubles et immeubles nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

ART. 11. – La fondation n'est pas soumise aux dispositions du dahir n° 1-59-271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) organisant le contrôle financier de l'Etat sur les offices, établissements publics et sociétés concessionnaires ainsi que sur les sociétés et organismes bénéficiant du concours financier de l'Etat ou des collectivités publiques.

ART. 12. – Un commissaire du gouvernement sera désigné auprès de la fondation.

Il est chargé :

- de conseiller le comité directeur et le président-délégué dans l'exercice de leurs compétences financières. A cet effet, il donne son avis sur le projet de budget, la passation des marchés, l'acquisition de biens meubles et immeubles, à titre gratuit ou onéreux, les conditions d'exécution du budget et les comptes de l'exercice écoulé de la fondation ;
- de veiller à ce que les subventions accordées par l'Etat à la fondation soient affectées aux fins pour lesquelles elles ont été consenties ;
- et d'établir, à la fin de chaque exercice, un rapport sur la situation financière de la fondation qu'il présente à l'administration.

Le commissaire du gouvernement assiste, avec voix consultative, aux réunions du comité directeur.

Il peut demander communication de toutes pièces qu'il estime devoir consulter dans le cadre des attributions qui lui sont assignées par le présent article.

Décret n° 2-89-460 du 24 hija 1410 (17 juillet 1990) pris en application de la loi n° 19-89 portant création de la Fondation Hassan II pour les Marocains résidant à l'étranger.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 19-89 portant création de la Fondation Hassan II pour les Marocains résidant à l'étranger, notamment ses articles 3 et 12 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 28 ramadan 1410 (24 avril 1990),

DÉCRÈTE

ARTICLE PREMIER. – Les membres du comité directeur de la Fondation Hassan II pour les ressortissants marocains à l'étranger sont nommés par arrêté du ministre de l'emploi sur proposition des ministres intéressés à raison de :

- Un représentant du ministre de l'emploi ;
- Un représentant du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
- Un représentant du ministre de l'intérieur et de l'information ;
- Un représentant du ministre des finances ;
- Un représentant du ministre de l'éducation nationale ;
- Un représentant du ministre de l'habitat ;
- Un représentant du ministre des affaires culturelles ;
- Un représentant du ministre des Habous et des affaires islamiques ;
- Un représentant du ministre de la justice ;
- Un représentant du ministre des transports ;
- Un représentant du ministre des pêches maritimes et de la marine marchande ;
- Un représentant du ministre des affaires sociales ;
- Un représentant du ministre de la jeunesse et des sports.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les autres membres du comité directeur sont également nommés par arrêté du ministre de l'emploi sur proposition des bureaux des fédérations des amicales des travailleurs et commerçants marocains à l'étranger et du groupement professionnel des banques du Maroc pour leurs représentants respectifs.

Il est pourvu au remplacement des membres du comité directeur, en cas de décès ou de démission ou lorsqu'il est mis fin à leurs fonctions, dans les mêmes formes.

ART. 2. – Le commissaire du gouvernement auprès de la fondation est nommé par le ministre des finances. Il présente à celui-ci le rapport prévu à l'article 12 de la loi n° 19-89 susvisée.

ART. 3. – Le ministre de l'emploi et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 hija 1410 (17 juillet 1990).
Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :
Le ministre de l'emploi,
HASSAN ABBADI.

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Dahir n° 1-90-73 du 23 hija 1410 (16 juillet 1990) portant promulgation de la loi n° 30-90 portant approbation, quant au principe, de la ratification des amendements aux articles 11 et 12 du traité créant l'Union du Maghreb Arabe en vertu des deux décisions signées à Tunis le 26 joumada II 1410 (23 janvier 1990).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de l'article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 30-90 adoptée par la Chambre des représentants le 10 kaada 1410 (4 juin 1990) et portant approbation, quant au principe, de la ratification des amendements aux articles 11 et 12 du traitè créant l'Union du Maghreb Arabe, en vertu des deux décisions signées à Tunis le 26 joumada II 1410 (23 janvier 1990).

Fait à Rabat, le 23 hija 1410 (16 juillet 1990).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
Dr AZZEDDINE LARAKI.

*
* *

Loi n° 30-90
portant approbation. quant au principe, de la ratification des amendements aux articles 11 et 12 du traité créant l'Union du Maghreb Arabe, en vertu des deux décisions signées à Tunis le 26 joumada II 1410 (23 janvier 1990).

ARTICLE UNIQUE. – Est approuvée, quant au principe, la ratification des amendements aux articles 11 et 12 du traité créant l'Union du Maghreb Arabe, en vertu des deux décisions signées à Tunis le 26 joumada II 1410 (23 janvier 1990).

Décret n° 2-90-431 du 2 hija 1410 (25 juin 1990) approuvant la garantie accordée par l'Etat au titre de la convention de prêt portant sur l'équivalent en dollars des Etats-Unis d'Amérique de 10.455.255 dollars canadiens conclue le 16 ramadan 1410 (12 avril 1990) entre l'Office national de l'électricité et la Société pour l'expansion des exportations (Canada), pour le financement de 3.950 tonnes de fil machine en almelec.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la garantie accordée par l'Etat au titre de la convention de prêt portant sur l'équivalent en dollars des Etats-Unis d'Amérique de 10.455.255 dollars canadiens conclue le 16 ramadan 1410 (12 avril 1990) entre l'Office national de l'électricité et la Société pour l'expansion des exportations (Canada), pour le financement de 3.950 tonnes de fil machine en almelec.

ART. 2. – Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 hija 1410 (25 juin 1990).
Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-90-454 du 24 hija 1410 (17 juillet 1990) instituant une prescription anticipée au titre de la taxe de formation professionnelle.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances, notamment son article 16, 2e alinéa ;

Vu le décret n° 2-73-633 du 29 rebia II 1394 (22 mai 1974) portant création de la taxe de formation professionnelle, fixant le taux et les conditions de recouvrement de ladite taxe et déterminant les conditions relatives à la conclusion des contrats pour la réalisation de programmes spéciaux de formation professionnelle ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Sur proposition du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres et du ministre des finances ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 28 ramadan 1410 (24 avril 1990),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les assujettis au paiement de la taxe de formation professionnelle, créée par le décret susvisé n° 2-73-633 du 29 rebia II 1394 (22 mai 1974) qui règleront une contribution libératoire dans les conditions prévues par le présent décret bénéficient d'une prescription anticipée des infractions commises au cours de la période non couverte par la prescription légale, antérieurement au 1er janvier 1990 et qui se sont traduites par des insuffisances ou des dissimulations partielles ou totales se rapportant à la base de calcul ou au montant de la taxe précitée.

ART. 2. – Le montant de la contribution libératoire est égal à 0,16% de l'ensemble des rémunérations versées au cours de la période devant être couverte par la prescription anticipée telles que ces rémunérations sont définies à l'article 4 du décret précité n° 2-73-633 du 29 rebia II 1394 (22 mai 1974).

Le paiement de la contribution libératoire est effectué en deux versements égaux, avant la fin des 3e et 6e mois qui suivent la date de publication du présent décret au « Bulletin officiel ».

ART. 3. – Les infractions qui seront ainsi prescrites par anticipation ne pourront plus faire l'objet de constatation, de redressement, ni de sanctions ou de poursuites.

ART. 4. – N'est pas prescrit en application du présent décret le défaut de paiement de toutes sommes dues sur la base de déclarations de salaires adressées par l'employeur à la Caisse nationale de sécurité sociale ou émises par états de produits avant la date de publication du présent décret.

ART. 5. – Les employeurs assujettis à la taxe de formation professionnelle désireux de bénéficier de la prescription anticipée, doivent formuler leur demande sur ou d'après des imprimés fournis par la Caisse nationale de sécurité sociale, déposée contre récépissé ou adressée à cet organisme par pli recommandé avec accusé de réception, avant la fin du 3e mois qui suit celui de la publication du présent décret au « Bulletin officiel ».

ART. 6. – Les employeurs qui ont opté pour le paiement de la contribution libératoire et qui n'ont pas effectué les versements y afférents dans les délais prévus à l'article 2 ci-dessus ou qui ont effectué des versements insuffisants sont redevables des sommes non versées, majorées d'une amende de 25% et d'une majoration de 3% pour le premier mois de retard et 1% par mois ou fraction de mois supplémentaire écoulé entre la date d'exigibilité de ladite contribution et celle du paiement.

A cet effet, les états de produits peuvent être établis par la Caisse nationale de sécurité sociale jusqu'à l'expiration de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle la contribution libératoire est due.

ART. 7. – L'employeur assujetti à la taxe de formation professionnelle qui règlera dans les 6 mois qui suivent la date de publication du présent décret au « Bulletin officiel », l'intégralité des sommes dues à ce titre à la Caisse nationale de sécurité sociale au 31 décembre 1989, bénéficiera, d'office, d'une remise totale des majorations pour versement tardif de la taxe.

ART. 8. – Le ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 hija 1410 (17 juillet 1990).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres,
MOHAMED KABBAJ.

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-90-418 du 25 hija 1410 (18 juillet 1990) modifiant l'arrêté du 19 ramadan 1368 (16 juillet 1949) déterminant la valeur des pourboires et des avantages en nature perçus par certaines catégories de travailleurs et entrant en ligne de compte pour le calcul du salaire minimum.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 28 rebia I 1355 (18 juin 1936) relatif au salaire minimum des ouvriers et employés, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 19 ramadan 1368 (16 juillet 1949) déterminant la valeur des pourboires et des avantages en nature perçus par certaines catégories de travailleurs et entrant en ligne de compte pour le calcul du salaire minimum, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret n° 2-90-349 du 20 chaoual 1410 (15 mai 1990) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture ;

Sur proposition du ministre de l'emploi,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le dernier alinéa du paragraphe I de l'article unique de l'arrêté susvisé du 19 ramadan 1368 (16 juillet 1949) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article unique.* — .....

« I. — *Nourriture*

« Pour le personnel des hôtels, cafés, restaurants, la « valeur de la nourriture est calculée sur le salaire de base « ci-après :

SALAIRE servant de base au calcul de la nourriture	SALAIRES MENSUELS EN ARGENT servis aux employés à l'exclusion de toutes primes ou indemnités *(en dirhams)*
– S.M.L (1) × 1	Jusqu'à 1.085,99
– S.M.L (1) × 1,5	De 1.086 à 1.779,99
– S.M.L (1) × 2	De 1.780 à 2.561,99
– S.M.L (1) × 2,5	A partir de 2.562

ART. 2. — Le ministre de l'emploi est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 hija 1410 (18 juillet 1990).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'emploi,
HASSAN ABBADI.

(1) Salaire minimum horaire légal.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 723-90 du 12 kaada 1410 (6 juin 1990) modifiant l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1485-75 du 5 hija 1395 (8 décembre 1975) portant création des départements d'enseignement et de recherche relevant d'établissements universitaires.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1485-75 du 5 hija 1395 (8 décembre 1975) portant création des départements d'enseignement et de recherche relevant d'établissements universitaires, tel qu'il a été modifié et complété notamment par l'arrêté n° 273-90 du 9 rejeb 1410 (6 février 1990) ;

Après avis du recteur de l'université Mohammed-V ;

Sur proposition du directeur de l'École Mohammadia d'ingénieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le paragraphe IV de l'article premier de l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1485-75 du 5 hija 1395 (8 décembre 1975) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – .....

« IV. – École Mohammadia d'ingénieurs ;

« .....

« 7° département du génie des procédés ;

« 8° département du génie industriel. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 12 kaada 1410 (6 juin 1990).

TAÏEB CHKILI.

Arrêté du ministre des finances n° 790-90 du 9 hija 1410 (2 juillet 1990) modifiant l'arrêté n° 1839-89 du 4 joumada II 1410 (2 janvier 1990) relatif à l'émission de bons du Trésor à deux ans auprès des Marocains résidant à l'étranger.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 1839-89 du 4 joumada II 1410 (2 janvier 1990) relatif à l'émission de bons du Trésor à deux ans auprès des Marocains résidant à l'étranger,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE.— L'article 5 de l'arrêté du ministre des finances n° 1839-89 du 4 joumada II 1410 (2 janvier 1990) susvisé est modifié comme suit :

« *Article 5.* — La période de souscription s'étalera du « 2 janvier au 28 décembre 1990. »

Rabat, le 9 hija 1410 (2 juillet 1990).

MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 655-90 du 26 chaoual 1410 (21 mai 1990) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences hybrides de tournesol.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est homologué, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, le règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences hybrides de tournesol.

Ce règlement peut être consulté au ministère chargé de l'agriculture (service du contrôle des semences et des plants).

ART. 2. – Les semences visées à l'article premier ne peuvent être commercialisées que par les organismes agréés par le ministre chargé de l'agriculture. Ceux-ci sont tenus de déclarer mensuellement, au ministère de l'agriculture, leurs achats, leurs ventes et leurs stocks de semences.

ART. 3. – Le directeur de la protection des végétaux, du contrôle technique et de la répression des fraudes et le directeur de la production végétale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 26 chaoual 1410 (21 mai 1990).

OTHMANE DEMNATI.

Arrêté du ministre des finances n° 664-90 du 4 hija 1410 (27 juin 1990) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Vu la loi de finances pour l'année 1990 n° 21-89 promulguée par le dahir n° 1-89-235 du 1er joumada II 1410 (30 décembre 1989), notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-89-583 du 1er joumada II 1410 (30 décembre 1989) déléguant, pour l'année 1990, au ministre des finances, le pouvoir de modifier ou suspendre les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif du droit de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents, est à nouveau modifié conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 30 juillet 1990.

Rabat, le 4 hija 1410 (27 juin 1990).

MOHAMED BERRADA.

*
**

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 664-90 du 4 hija 1410 (27 juin 1990) portant modification du tarif des droits de douane.

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
73-11	Profilés en fer ou en acier, laminés ou filés à chaud, forgés ou bien obtenus ou parachevés à froid ; palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés :		
	- A		
	.....		
	- - III simplement obtenus ou parachevés à froid	35	22,5
	- - IV		
	.....		
	- - - *b*		
	.....		
	- - - - 2) autres	35	22,5
	- B		
73-12	Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid :		
	.....		
	- C		
	.....		
	- - IV zingués électrolytiquement	30	17,5
	.....		
73-13	Tôles de fer ou d'acier, laminés à chaud ou à froid :		
	.....		
	- B		
	.....		
	- - IV		
	- - - *a)*		
	- - - - 1)		
	- - - - - *aa)* planes	30	17,5
	.....		
	- - - - 2)		
	- - - - - *aa)* zinguées électrolytiquement	30	17,5
	- - - - - *bb)*		
	.....		
	- - - - - - 22 autres	30	17,5
	- - - - - *cc)* plombées	30	17,5
	- - - *b)*		
	.....		

Arrêté du ministre des finances n° 774-90 du 4 hija 1410 (27 juin 1990) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

LE MINISTRE DES FINANCES.

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Vu la loi de finances pour l'année 1990 n° 21-89 promulguée par le dahir n° 1-89-235 du 1er joumada II 1410 (30 décembre 1989), notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-89-583 du 1er joumada II 1410 (30 décembre 1989) déléguant, pour l'année 1990, au ministre des finances, le pouvoir de modifier ou suspendre les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre du commerce extérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif du droit de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents, est à nouveau modifié conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 30 juillet 1990.

Rabat, le 4 hija 1410 (27 juin 1990).

MOHAMED BERRADA.

*
**

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 774-90 du 4 hija 1410 (27 juin 1990) portant modification du tarif des droits de douane.

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
48-15	Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé :		
	.....		
	- B papier électrolytique du genre « méthocel » pour piles électriques sèches	15	7,5
	- C autres :		
	- - I papiers et cartons à filtrer :		
	- - - *a)*		
	.....		
.....	.....	.....	.....
85-03	Piles électriques :		
	- A sèches :		
	- - I dont la tension est inférieure ou égale à 10 volts	70	45
	- - II dont la tension est supérieure à 10 volts	70	45
	- - III parties et pièces détachées :		
	- - - *a)* capsules pour charbon (électrodes) pour piles R6	20	12,5
	- - - *b)* autres	70	45
	- B		

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 775-90 du 4 hija 1410 (27 juin 1990) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Vu la loi de finances pour l'année 1990 n° 21-89 promulguée par le dahir n° 1-89-235 du 1er joumada II 1410 (30 décembre 1989), notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-89-583 du 1er joumada II 1410 (30 décembre 1989) déléguant, pour l'année 1990, au ministre des finances, le pouvoir de modifier ou suspendre les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre du commerce extérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif du droit de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents, est à nouveau modifié conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 30 juillet 1990.

Rabat, le 4 hija 1410 (27 juin 1990).

MOHAMED BERRADA.

*
**

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 775-90 du 4 hija 1410 (27 juin 1990) portant modification du tarif des droits de douane.

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS	
		G	U
74-07	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en cuivre :		
	.....		
	- B		
	- - I		
	- - - *a)* en cuivre non allié	15	10
	- - - *b)* en cuivre allié à 10% ou plus de zinc avec ou sans autres métaux	15	10
	.....		
	- - II autres	15	10

Arrêté du ministre des finances n° 776-90 du 4 hija 1410 (27 juin 1990) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Vu la loi de finances pour l'année 1990 n° 21-89 promulguée par le dahir n° 1-89-235 du 1er joumada II 1410 (30 décembre 1989), notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-89-583 du 1er joumada II 1410 (30 décembre 1989) déléguant, pour l'année 1990, au ministre des finances, le pouvoir de modifier ou suspendre les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre du commerce extérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif du droit de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents, est à nouveau modifié conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 30 juillet 1990.

Rabat, le 4 hija 1410 (27 juin 1990).

MOHAMED BERRADA.

*
**

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 776-90 du 4 hija 1410 (27 juin 1990) portant modification du tarif des droits de douane.

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS	
		G	U
85-23	Fils, tresses, câbles (y compris les câbles coaxiaux), bandes, barres et similaires, isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement) munis ou non de pièces de connexion :		
	.....		
	- B		
	.....		
	- - II		
	.....		
	- - - *b)*		
	.....		
	- - - - 2		
	.....		

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
	- - - - - *bb)* isolés avec du vernis, de la laque, de l'émail ou des sels ou oxydes métalliques :		
	- - - - - - 1.1 fils simples (à l'exclusion des câbles et des tresses), à section transversale non circulaire ..	20	12,5
	- - - - - - 2.2 autres	60	37,5
	- - - - - *cc)* isolés avec de la pâte de cellulose du papier ou des matières textiles :		
	- - - - - - 1.1 fils simples (à l'exclusion des câbles et des tresses), à section transversale non circulaire ..	20	12,5
	- - - - - - 2.2 autres	65	42,5
	- - - - - *dd)*		

Arrêté du ministre des finances n° 777-90 du 4 hija 1410 (27 juin 1990) portant modification de la nomenclature générale des produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 4-72 du 31 décembre 1971 fixant la nomenclature générale des produits, tel qu'il a été modifié ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment son article 6 ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre du commerce extérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La nomenclature générale des produits, telle qu'elle a été annexée à l'original de l'arrêté susvisé n° 4-72 du 31 décembre 1971, est modifiée conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 30 juillet 1990.

Rabat, le 4 hija 1410 (27 juin 1990).

MOHAMED BERRADA.

*
**

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 777-90 du 4 hija 1410 (27 juin 1990) portant modification de la nomenclature générale des produits

CODIFICATION		DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	CODE C.S.T.	UNITÉS supplémentaires
		A la suite de la rubrique 48.15-10, insérer le dispositif suivant :		
5	48.15-20	- papier électrolytique du genre « méthocel » pour piles électriques sèches	642.93	–
		- autres :		
		- - papier et cartons à filtrer :		
5	48.15-89	- - - (sans changement)		
		(Le reste sans changement.)		
...	...	.....	.....	.....
		A la suite de la rubrique 85.03-19, insérer le dispositif suivant :		
		- - parties et pièces détachées :		
7	85.03-21	- - - capsules pour charbon (électrodes) pour piles R6	729.11	–
7	85.03-29	- - - autres	729.11	–
		- autres :		
7	85.03-30	- - (sans changement)		
		(Le reste sans changement.)		

Arrêté du ministre des finances n° 778-90 du 4 hija 1410 (27 juin 1990) portant modification de la nomenclature générale des produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 4-72 du 31 décembre 1971 fixant la nomenclature générale des produits, tel qu'il a été modifié ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment son article 6 ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre du commerce extérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La nomenclature générale des produits, telle qu'elle a été annexée à l'original de l'arrêté susvisé n° 4-72 du 31 décembre 1971, est modifiée conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 30 juillet 1990.

Rabat, le 4 hija 1410 (27 juin 1990).

MOHAMED BERRADA.

*
**

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 778-90 du 4 hija 1410 (27 juin 1990) portant modification de la nomenclature générale des produits

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	CODE C.S.T.	UNITÉS supplémentaires
	A la suite de la rubrique n° 85.23-52, insérer le dispositif suivant :		
	- - - - - isolés avec du vernis, de la laque, de l'émail		
	ou des sels ou oxydes métalliques :		
7 85.23-53	- - - - - - fils simples (à l'exclusion des câbles et des tresses), à section transversale non circulaire	723.10	–
7 85.23-55	- - - - - - autres	723.10	–
	- - - - - isolés avec de la pâte de cellulose du papier ou des matières textiles :		
7 85.23-56	- - - - - - fils simples (à l'exclusion des câbles et des tresses), à section transversale non circulaire	723.10	–
7 85.23-57	- - - - - - autres	723.10	–
7 85.23-59	- - - - - - isolés avec d'autres matières	723.10	–

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Naturalisation marocaine

Par décrets en date du 21 ramadan 1410 (17 avril 1990) sont naturalisés marocains les étrangers dont les noms suivent :

M. Abdelkader Cheriet, né le 3 octobre 1921 à Rabat et ses enfants mineurs et non mariés :

Mohamed Cheriet, né le 13 mai 1970 à Had-Kourt ;

Hatim Cheriet, né le 3 mai 1972 à Rabat ;

Laïla Cheriet, née le 7 juin 1975 à Bouznika.

(Décret n° 2-90-249.)

* * *

M. Mohamed Boughazi, né le 11 juillet 1932 à Guercif et son enfant mineur et non marié :

Hicham Boughazi, né le 3 décembre 1978 à Guercif.

(Décret n° 2-90-250.)

* * *

M. Kamal Negraoui, né le 8 novembre 1957 à Casablanca et ses enfants mineurs et non mariés :

Nabil Negraoui, né le 8 novembre 1984 à Casablanca ;

Younès Negraoui, né le 30 août 1988 à Casablanca.

(Décret n° 2-90-251.)

* * *

M. Brahim Tayar, né le 5 mai 1954 à Sidi-Kacem et ses enfants mineures et non mariées :

Soumia Tayar, née le 13 juillet 1977 à Sidi-Kacem ;

Hanan Tayar, née le 9 juin 1979 à Sidi-Kacem ;

Houria Tayar, née le 6 septembre 1980 à Sidi-Kacem.

(Décret n° 2-90-252.)

* * *

M. Noureddine Zerrouki, né le 19 juillet 1942 à Fès.

(Décret n° 2-90-253.)

* * *

M. Mohamed El Mortada El Keurti, né le 17 janvier 1931 à Tanger et ses enfants mineurs et non mariés :

Faiza El Keurti, née le 17 août 1969 à Mostaganem (Alger) ;

Karima El Keurti, née le 21 avril 1971 à Tanger ;

Mohammed El Keurti, né le 23 août 1974 à Tanger ;

Maroua El Keurti, née le 17 janvier 1979 à Tanger.

(Décret n° 2-90-254.)

* * *

Mlle Touria Derbal, née le 1er septembre 1958 à Taroudannt.

(Décret n° 2-90-255.)

* * *

Mme Zoubida Dellal, née en 1926 à Oujda.

(Décret n° 2-90-256.)

M. El mokhtar Haddam, né le 1er mai 1955 à Oujda.

(Décret n° 2-90-257.)

* * *

M. Taha Mohamed Haddam, né le 1er mai 1955 à Oujda.

(Décret n° 2-90-258.)

* * *

M. Ossam Ali Hassan Said, né le 12 janvier 1950 au Caire et ses enfants mineures et non mariées :

Wafa Ossam Ali Hassan Said, née le 7 janvier 1978 à El-Jadida ;

Imane Ossam Ali Hassan Said, née le 8 mars 1983 à Taroudannt.

(Décret n° 2-90-259.)

* * *

M. M'Hamed Staali, né le 10 juillet 1959 à Had-Kourt.

(Décret n° 2-90-260.)

* * *

Mme Ammaria El Abed, née le 4 novembre 1940 à Oujda.

(Décret n° 2-90-261.)

* * *

M. Abdelhaq Siouda, né le 4 juillet 1945 à Fès et ses enfants mineurs et non mariés :

Mounir Siouda, né le 22 août 1974 à Fès ;

Nisrine Siouda, née le 11 février 1978 à Fès ;

Ousam Siouda, né le 22 juillet 1982 à Casablanca.

(Décret n° 2-90-262.)

* * *

M. Mohamed Dandan, né le 3 novembre 1945 à Beyrouth et ses enfants mineurs et non mariés :

Nada Dandan, née le 27 mars 1975 à Casablanca ;

Nesrine Dandan, née le 23 août 1978 à Casablanca ;

Joumana Dandan, née le 20 septembre 1980 à Casablanca ;

Hassan Dandan, né le 6 juillet 1985 à Casablanca ;

Gihane Dandan, née le 6 juillet 1985 à Casablanca.

(Décret n° 2-90-263.)

* * *

Mlle jamila Khiat, née le 14 juillet 1959 à Taza.

(Décret n° 2-90-264.)

* * *

M. Ibrahim Ragab Montaser Ibrahim, né le 5 octobre 1946 à Alexandrie et ses enfants mineurs et non mariés :

Dina Ibrahim, née le 16 mars 1980 à Rabat ;

Mohamed Ibrahim, né le 27 décembre 1981 à Rabat ;

Ahmed Ibrahim, né le 30 septembre 1984 à Alexandrie.

(Décret n° 2-90-265.)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Mlle Ourida Staali, née le 7 décembre 1964 à Had-Kourt.

(Décret n° 2-90-266.)

* * *

M. Massaoud Bouzenna, né le 14 avril 1951 à Casablanca et ses enfants mineures et non mariées :

Salma Bouzenna, née le 17 février 1986 à Casablanca ;

Lamya Bouzenna, née le 23 octobre 1987 à Casablanca.

(Décret n° 2-90-267.)

* * *

M. Nouri Bagdadli, né le 30 juin 1960 à Rabat et sa fille mineure et non mariée :

Kanza Bagdadli, née le 25 août 1989 à Rabat.

(Décret n° 2-90-268.)

* * *

M. Abdelkader Boukhira, né le 21 avril 1963 à Guercif.

(Décret n° 2-90-269.)

M. Mahmoud Raad, né en 1941 à Beyrouth et son fils mineur et non marié :

Mohammed Raad, né le 15 juillet 1988 à Oujda.

(Décret n° 2-90-270.)

* * *

Mlle Hadda Bent Aissa Ben Miloud, née le 12 octobre 1945 à Meknès.

(Décret n° 2-90-271.)

* * *

M. Mohamed Nadir, né le 20 avril 1927 à Kaboul (Afghanistan) et ses enfants mineurs et non mariés :

Karim Nadir, né le 2 mars 1980 à Casablanca ;

Kenza Nadir, née le 23 décembre 1988 à Casablanca.

(Décret n° 2-90-272.)

* * *

M. Tayeb Ben Boutaleb Mohamed, né le 27 mai 1949 à Midelt.

(Décret n° 2-90-273.)

* * *

Mme Lamis Sayfi, née en 1929 à Damas.

(Décret n° 2-90-274.)

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Arrêté conjoint du ministre des transports et du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 767-90 du 27 kaada 1410 (21 juin 1990) fixant la liste des diplômes donnant accès au grade de contrôleur de la circulation aérienne de 1re classe.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,

Vu le décret royal n° 487-65 du 26 kaada 1385 (18 mars 1966) portant création et organisation du centre de formation des techniciens de l'aviation civile et de la météorologie de Casablanca, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-85-864 du 1er chaabane 1407 (31 mars 1987) portant statut particulier du corps des contrôleurs de la circulation aérienne, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — La liste prévue à l'article 6 du décret n° 2-85-864 du 1er chaabane 1407 (31 mars 1987) susvisé est fixée comme suit :

Diplôme d'adjoint technique spécialisé (option : circulation aérienne) délivré par le centre de formation des techniciens de l'aviation civile et de la météorologie de Casablanca, assorti du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série scientifique ou technique) obtenu et délivré postérieurement au 1er juin 1989.

ART. 2. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 27 kaada 1409 (1er juillet 1989).

Rabat, le 27 kaada 1410 (21 juin 1990).

Le ministre des transports,
MOHAMED BOUAMOUD.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives,
ABDERRAHIM BENABDEJLIL.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 720-90 du 21 rebia II 1410 (21 novembre 1989) portant règlement de la soutenance de mémoire pour l'accès au grade des ingénieurs en chef de l'Institut national de la recherche agronomique.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-83-311 du 26 rebia II 1405 (18 janvier 1985) portant statut particulier du personnel de l'Institut national de la recherche agronomique, tel qu'il a été modifié et complété et notamment ses articles 27 (1er paragraphe) et 58 ;

Sur proposition du directeur de l'Institut national de la recherche agronomique ;

Après approbation de l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La soutenance de mémoire pour l'accès au grade d'ingénieur en chef est ouverte, dans la limite des postes budgétaires mis en compétition, aux ingénieurs d'Etat ayant atteint le 2e échelon du grade principal. Les ingénieurs d'Etat issus du cadre d'ingénieur d'application doivent en outre justifier de 5 années de service effectif en qualité d'ingénieur d'Etat.

ART. 2. — La soutenance de mémoire est ouverte et organisée par décision du directeur de l'Institut national de la recherche agronomique chaque fois que les nécessités de service l'exigent.

ART. 3. — La soutenance du mémoire portant sur la spécialité du candidat a lieu devant un jury désigné par arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire sur proposition du directeur de l'Institut national de la recherche agronomique.

ART. 4. — Le jury comprend :

— Le directeur de l'Institut national de la recherche agronomique ou son représentant, président ;

— Deux ingénieurs en chef ;

— Deux membres exerçant au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire ou dans les organismes placés sous sa tutelle de celui-ci choisis en raison de leur compétence.

ART. 5. — La nomination du jury est prononcée par décision du directeur de l'Institut national de la recherche agronomique après avis du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

ART. 6. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 3 joumada II 1410 (1er janvier 1990).

ART. 7. — Le directeur de l'Institut national de la recherche agronomique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 21 rebia II 1410 (21 novembre 1989).
OTHMANE DEMNATI.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA FORMATION DES CADRES

Arrêté du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres n° 379-90 du 26 joumada I 1410 (26 décembre 1989) fixant les conditions et le programme de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de conducteur de chantier principal.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret n° 2-83-440 du 17 rejeb 1406 (28 mars 1986) portant statut particulier du personnel du ministère de l'équipement et notamment son article 4 (1er alinéa) ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de conducteur de chantier principal est ouvert toutes les fois que les nécessités du service l'exigent.

Un arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres qui sera publié au « Bulletin officiel », fixe la date de l'examen d'aptitude professionnelle ainsi que le nombre des places mises en compétition.

ART. 2. — Peuvent être admis à subir les épreuves de l'examen d'aptitude professionnelle les conducteurs de chantier comptant au moins quatre années de services en cette qualité.

ART. 3. — L'examen d'aptitude professionnelle comporte les épreuves fixées dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Les épreuves sont rédigées en langue arabe, française ou espagnole au choix des candidats.

ART. 4. — Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Aux notes obtenues s'ajoute une note chiffrée de 0 à 20 exprimant la valeur professionnelle du candidat affectée du coefficient 2.

Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

ART. 5. — Sous réserve des dispositions de l'article précédent, entrent seuls en ligne de compte pour le classement définitif à l'examen les candidats ayant obtenu une moyenne au moins égale à 12 sur 20 pour l'ensemble des épreuves et la note exprimant la valeur professionnelle.

ART. 6. — Le jury de l'examen et la commission de surveillance comprennent chacun trois membres, au moins, dont un président, désignés par décision de l'autorité gouvernementale chargée des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres.

ART. 7. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 joumada I 1410 (26 décembre 1989).

MOHAMED KABBAJ.

*
**

ANNEXE

Examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de conducteur de chantier principal ouvert aux conducteurs de chantiers ayant quatre ans au moins de services en cette qualité

A. — ***Programme des épreuves***

ÉPREUVES ÉCRITES :

a) *Épreuves communes :*	Durée	Coefficient
Résumé d'un texte	2 h	2
Gestion administrative ou comptable	2 h	3
Arabe	2 h	2

b) *Épreuves optionnelles. Options :*

- Routes ;
- Ports ;
- Bâtiments ;
- Aménagements hydrauliques ;
- Ressources en eau.

Routes - ports - aménagements hydrauliques - bâtiment	3 h	5
Ressources en eau	—	—

B. — ***Programme des matières des épreuves communes***

1° Résumé d'un texte de portée générale. Cette épreuve a pour but de mettre en évidence la culture générale du candidat ainsi que sa capacité d'analyse et de synthèse.

2° Gestion administrative et comptable :

a) *Administration :*

- Recrutement ;
- Titularisation ;
- Permanisation ;
- Reclassement ;
- Sanction disciplinaire ;
- Poursuites judiciaires ;
- Accident de travail ;
- Congés ;
- Radiation ;
- Notation.

b) *Domaine public :*

- Occupation temporaire ;
- Entente à l'amiable ;
- Expropriation ;
- Domaine maritime ;
- Notion sur réglementation et législation.

c) *Comptabilité :*

- Budget ;
- Exécution du budget (engagement, liquidation, ordonnancement, paiement) ;
- Carnets d'attachements ;
- Procédure d'inventaire.

3° Arabe :

Cette épreuve permettra de donner une idée générale sur la culture du candidat en langue arabe. Elle pourra consister en une rédaction sur un sujet d'ordre général ou technique ou commentaire d'un texte d'actualité ou d'intérêt général.

Programme des matières optionnelles de l'examen professionnel pour l'accès au grade de conducteur de chantier principal

OPTION : ROUTES

1 — Caractères généraux de la circulation routière :
- Comptage routier ;
- Appareils de mesures ;
- Trafic de pointe ;
- Signalisation routière.

2 — Mouvement des véhicules :
- Freinage (distance de freinage, coefficient de frottement...)
- Distance de :
  - dépassement ;
  - visibilité.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

3 — Caractéristiques géométriques :

- Trace en plan ;
- Profit en long. Profil en travers ;
- Raccordement en plan et en profil en long ;
- Carrefour ;
- Points noirs.

4 — Terrassement – géotechnique – construction de chaussée :

- Comptage – rôle de l'eau ;
- Indice de plasticité ;
- Équivalent de sable ;
- Drainage ;
- Surveillance de travaux routiers ;
- Composition de corps de chaussée ;
- Revêtement superficiel ;
- Enrobée (qualités et défauts) ;
- Granulat (qualités et défauts) ;
- Fliage ;
- Liant bitumineux ;
- Métré et cubature.

5 — Ouvrage d'art :

- Entretien ;
- Surveillance ;
- Points sensibles.

6 — Entretien routier hivernal :

- Deneigement ;
- Verglas – congère – lutte contre ces deux problèmes.

7 — Topographie :

- Appareils de mesure ;
- Nivellement.

OPTION : PORTS

I. — Programme des travaux maritimes :

- Notions sommaires sur matériaux de construction et leur mise en œuvre ;
- Granulats, bétons, liants hydrauliques) ;
- Les mouvements de la mer « houle, marées, courants » ;
- Notions sommaires sur les ouvrages intérieurs du port (terre pleins, quais) ;
- Signalisation maritime (moyens utilisés) ;
- Notions sur le domaine public portuaire.

II. — Exploitation portuaire :

- Le navire (différents types de navires) ;
- Les services au navire, à la marchandise et aux passagers ;
- Acconage, magasinage, dépotage, pointage... ;
- L'armateur et ses agents.

OPTION : AMÉNAGEMENTS HYDRAULIQUES

1 — Matériaux de construction :

- Ciment ;
- Acier ;
- Enrochement.

2 — Géotechnique :

. Essais d'identification des sols.

3 — Topographie :

. Matériel de mesure topographique ;
. Levés topographiques et leur interprétation (profils en long et en travers) ;
. Nivellement.

4 — Barrage :

- Fonction et destination d'un barrage ;
- Caractéristiques principales des différents types de barrages ;
- Définition et fonction des différents ouvrages annexes d'un barrage ;
- Exécution et contrôle des travaux ;
  . Contrôle de compactage des remblais ;
  . Contrôle des coulis d'injection ;
  . Contrôle des bétons et des bitumes ;
- Surveillance et auscultation des barrages :
  . Auscultation des barrages en terre ;
  . Auscultation des barrages en béton ;
- Entretien des barrages :
  . La fondation ;
  . Corps du barrage ;
  . Ouvrages annexes ;
  . Équipements hydro-mécaniques ;
  . Retenue et des accès.

OPTION : RESSOURCES EN EAU

— Hydrologie générale :

. Généralités sur le cycle de l'eau ;
. Définition : information, évaporation... ;
. Mesures en hydroclimatologie :
  - Température ;
  - Pression ;
  - Vent ;
  - Précipitations ;
. Techniques de jaugeage ;
. Notions de courbes d'étalonnage.

— Hydrogéologie :

. Définitions : nappes, coefficient de perméabilité... ;
. Mesures piezométriques ;
. Essai de pompage :
  - Notions des techniques de forage ;
  - Organisation d'un chantier de forage ;
  - Équipements de forages ;
. Topographie :
  - Matériel de mesures topographiques ;
  - Levés topographiques (profils en travers et en long) ;
  - Nivellement.

OPTION : BÂTIMENTS

1° Matériaux de construction :

- Béton (différents constituants, formulation et essais de laboratoire) ;
- Acier (Types d'acier, nature et poids) ;
- Matériaux pour cloisonnement (briques, agglos ou autres) ;
- Maçonnerie en élévation et en fondation ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– Peinture, menuiserie, plomberie et électricité dans le bâtiment ;
– Revêtement du sol et des murs ;
– Étanchéité ;
– Assainissement.

2° Métré dans le bâtiment :

– Calcul des surfaçages (surface hors-œuvre, dans l'œuvre et utiles) ;
– Métré des travaux d'adaptation (terrassement, béton et acier) ;
– Métré des travaux des lots secondaires (menuiserie, électricité, plomberie-sanitaire, peinture-vitrerie) ;
– Métré des travaux relatifs aux réseaux extérieurs d'assainissement, d'électricité et de plomberie.

Arrêté du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres n° 380-90 du 26 joumada I 1410 (26 décembre 1989) fixant les conditions et le programme du concours pour l'accès au grade de conducteur de chantier.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-83-440 du 17 rejeb 1406 (28 mars 1986) portant statut particulier du personnel du ministère de l'équipement et notamment son article 3 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-77-81 du 23 rebia I 1397 (14 mars 1977) dispensant les fonctionnaires de la condition d'âge requise statutairement pour leur recrutement dans un nouveau cadre de l'Etat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les concours pour l'accès au grade de conducteur de chantier sont ouverts toutes les fois que les nécessités du service l'exigent.

Un arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres qui sera publié au « Bulletin officiel », fixe la date des concours ainsi que le nombre des places mises en compétition.

ART. 2. – Les concours pour l'accès au grade de conducteur de chantier sont ouverts distinctement à chacune des catégories suivantes :

1 – Les candidats justifiant du niveau de la 6e année secondaire incluse ;
2 – Les fonctionnaires et agents du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres comptant au moins quatre années de services effectifs.

Un nombre égal de places est réservé à chacune des deux catégories visées ci-dessus. Les places qui n'ont pu être pourvues au titre d'une catégorie peuvent être reportées au bénéfice de l'autre sur proposition du jury du concours dans la limite du quart du nombre total des places offertes.

Les candidats doivent, en outre, être âgés de 18 ans au moins et de 40 ans au plus au 1er janvier de l'année en cours.

Cette dernière limite d'âge pourra être prorogée d'une durée égale à celle des services civils antérieurs valables ou validables pour la retraite sans toutefois qu'elle puisse être reportée au-delà de 45 ans, sous réserve toutefois des dispositions de l'article premier du décret n° 2-77-81 du 23 rebia I 1397 (14 mars 1977) susvisé.

ART. 3. – Les concours comportent les épreuves fixées dans l'annexes 1 et 2 jointes au présent arrêté dont une épreuve commune à l'ensemble des candidats et une série d'épreuves différentes pour les candidats de chacune des deux catégories.

Les épreuves sont rédigées en langue arabe, française ou espagnole au choix des candidats.

ART. 4. – Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire, sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, entrent seuls en ligne de compte pour le classement définitif du concours les candidats ayant obtenu un total de points au moins égal à 12 sur 20 pour l'ensemble des épreuves.

ART. 5. – Le jury du concours et la commission de surveillance comprennent chacun trois membres, au moins, dont un président, désignés par décision de l'autorité gouvernementale chargée des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres.

ART. 6. – Outre le contingent d'emplois réservé aux candidats ayant le titre de résistant, l'arrêté ouvrant le concours devra fixer séparément, s'il y échet, le nombre des emplois destinés aux candidats des différentes catégories.

ART. 7. – Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 joumada I 1410 (26 décembre 1989).
MOHAMED KABBAJ.

*
* *

ANNEXE 1

Concours d'accès au grade de conducteurs de chantiers ouvert aux candidats libres

A. – *Programme des épreuves*

	Durée	Coefficient
1 – Matières communes :		
– Arabe	2 h	2
– Français	2 h	2
2 – Épreuve principale (candidats libres) :		
– Épreuve de mathématiques	3 h	4
– Épreuve de mathématiques portant sur le programme de la 6e année secondaire.		

B. – *Programme des matières pour les épreuves communes*

1 – Épreuves communes :

1.1 – Arabe :

Cette épreuve permettra de donner une idée générale sur la culture du candidat en langue arabe. Elle pourra consister en une rédaction sur un sujet d'ordre général ou technique ou commentaire d'un texte d'actualité ou d'intérêt général.

1.2 – Français :

Il s'agit d'un résumé d'un texte de portée générale. Cette épreuve a pour but de mettre en évidence la culture générale du candidat ainsi que sa capacité d'analyse et de synthèse.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2. – Épreuve principale (destinée aux candidats libres) :

Programme de l'épreuve de mathématiques

Niveau 6e année secondaire

- Nombres réels ;
- Fonction numérique à variable réelle « générales » ;
- Fonction numérique à variable réelle « continuité et limite » ;
- Dérivés ;
- Fonction numérique à variable réelle « représentation graphique » ;
- Géométrie vectorielle, euclidienne et affine ;
- Fonction circulaire et application ;
- Fonction vectorielle et application ;
- Fonction vectorielle d'une variable réelle ;
- Problème de dénombrements ;
- Statistiques ;
- Probabilité.

ANNEXE 2

Concours d'accès au grade de conducteurs de chantiers réservé aux fonctionnaires et agents

A. – *Programme des épreuves*

	Durée	Coefficient
1 – Épreuves communes :		
– Français	2 h	2
– Arabe	2 h	2
2 – Épreuves optionnelles	3 h	4

OPTIONS (fonctionnaires) :

- Ports ;
- Aménagements hydrauliques ;
- Bâtiments ;
- Ressources en eau ;
- Routes.

B. – *Programmes des matières pour les épreuves communes*

1 – *Arabe* : Cette épreuve permettra de donner une idée générale sur la culture du candidat en langue arabe. Elle pourra consister en une rédaction sur un sujet d'ordre général ou technique, ou commentaire d'un texte d'actualité ou d'intérêt général.

2 – *Français* : Résumé d'un texte de portée générale. Cette épreuve a pour but de mettre en évidence la culture générale du candidat ainsi que sa capacité d'analyse et de synthèse.

C. – *Programme des matières pour les épreuves optionnelles*

OPTION : ROUTES

1 – Tracés et chaussées :
- Tracés en plan ;
- Profil en long + profil en travers ;
- Matériaux utilisés dans la construction des chaussées ;
- Surveillance et contrôle des chantiers.

2. – Entretien routier :
- Objectifs de l'entretien routier ;
- Signalisation routière ;
- Contrôle des travaux d'entretien.

3. – Ouvrages d'art :
- Différents types d'ouvrages d'art ;
- Différentes parties d'un ouvrage d'art ;
- Entretien ;
- Surveillance.

4. – Topographie :
- Appareils de mesure ;
- Nivellement.

OPTION : RESSOURCES EN EAU

- Hydrologie, hydrogéologie :
  - Mesures hydrométriques : jaugeages, enquêtes de crue ;
  - Mesures hydrogéologiques : piézomètre, conductivité ;
  - Matériel de mesures : moulinet, micro-moulinet, compteur téléphérique, sonde de mesure, limnigraphe, etc ...
- Mathématique :
  - Géométrie ;
  - Résolution des équations du 1er et 2e degré.
- Physique :
  - Hydrostatique.

OPTION : AMÉNAGEMENTS HYDRAULIQUES

- Barrages :
  - Fonctions et destinations des barrages ;
  - Différents tupes de barrages ;
  - Définition et fonction des différents ouvrages annexes ;
  - Définition : drain, piézomètre ;
  - Mesures des débits de fuites ;
  - Échelle limnimétrique ;
  - Sonde ;
  - Calcul de cubature et distances ;
  - Engin de terrassement.
- Topographie :
  - Matériel de topographie ;
  - Lecture de l'échelle d'un plan ;
  - Nivellement.

OPTION : BATIMENTS

1 – Matériaux de construction :
- Granulats ;
- Béton ;
- Aciers ;
- Plâtre ;
- Bois.

2 – Topograhie :
- Matériels de mesure ;
- Nivellement ;
- Éléments constitutifs d'un bâtiment.

4 – Dessin :
- Éléments constitutifs d'un bâtiment ;
- Terminologie ;
- Planches.

OPTION : PORTS

1 – Matériaux de construction :
- Granulats ;
- Béton ;
- Liants hydrauliques.

2 – Travaux maritimes :
- Domaine public maritime ;
- Les mouvements de la mer (houle, marées, courants...) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- Les ouvrages de protection des ports (digues à talus) ;
- Signalisation maritime... (moyens utilisés).

3 – Exploitation portuaire :

- Différents types de navires ;
- Les services aux navires, à la marchandise et aux passagers ;
- Matériels portuaires (servitude et de manutention).

Arrêté du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres n° 381-90 du 26 joumada I 1410 (26 décembre 1989) fixant les conditions et le programme du concours pour l'accès au grade d'agent technique.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-83-440 du 17 rejeb 1406 (28 mars 1986) portant statut particulier du personnel du ministère de l'équipement et notamment son article 6 (2e paragraphe) ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours pour l'accès au grade d'agent technique est ouvert toutes les fois que les nécessités du service l'exigent.

Un arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres qui sera publié au « Bulletin officiel », fixe la date du concours ainsi que le nombre des places mises en compétition.

ART. 2. — Le concours pour l'accès au grade d'agent technique est ouvert aux candidats justifiant du niveau de la 7e année secondaire incluse (série scientifique, science expérimentale ou technique).

ART. 3. — Les épreuves du concours fixées dans l'annexe jointe au présent arrêté comportent deux parties :

1re partie : des épreuves écrites d'admissibilité rédigées en langue arabe, française ou espagnole au choix des candidats.

2e partie : épreuve orale.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire. Le programme des épreuves indique la durée de chaque épreuve et le coefficient dont sera affectée la note obtenue à chacune d'elles.

ART. 4. — Le jury du concours et la commission de surveillance comprennent chacun trois membres, au moins, dont un président, désignés par décision de l'autorité gouvernementale chargée des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres.

ART. 5. — Aucun candidat ne peut être déclaré admis à subir les épreuves orales s'il n'a obtenu une moyenne au moins égale à 10 sur 20 aux épreuves écrites ou s'il lui a été attribué une note inférieure à 5 sur 20 dans l'une des épreuves du concours.

ART. 6. — Les candidats admis à prendre part aux épreuves orales du concours sont convoqués par l'autorité gouvernementale chargée des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres.

ART. 7. — Ne pourront être définitivement admis que les candidats ayant obtenu une moyenne générale au moins égale à 12 sur 20, sans note éliminatoire (inférieure à 5 sur 20).

ART. 8. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 joumada I 1410 (26 décembre 1989).

MOHAMED KABBAJ.

*
**

ANNEXE

Concours d'accès au grade d'agent technique

Programmes des épreuves

1° *Épreuves communes :*	Coefficient	Durée
. Arabe	2	2 h
. Français	2	2 h
. Mathématiques	4	3 h
. Physique/chimie	3	2 h

2° *Epreuve orale :*

L'épreuve orale est réservée aux candidats retenus à l'issue des épreuves communes.

. Entretien oral	2	—

Contenu des épreuves

A. — *Épreuves communes :*

1) Arabe :

L'épreuve comportera le traitement grammatical d'un texte scientifique et un commentaire d'une dizaine de lignes au maximum sur le même texte.

2) Français :

L'épreuve comportera un résumé de texte et commentaire. Elle a pour but de permettre d'apprécier la culture personnelle, l'effet de réflexion et d'analyse et le style des candidats. Le texte à résumer au dixième est de portée générale.

3) Mathématiques :

. Calcul numérique dans R ;
. Corps C des nombres complexes ;
. Fonctions numériques d'une variable réelle :
  + limites ;
  + continuité ;
  + dérivation ;
. Calcul intégral ;
. Exemples de fonctions d'une variable réelle :
  + fonction $x \longrightarrow x^n$ $(n \in z)$;
  + fonction $x \longrightarrow x^r$ $(r \in Q)$;
  + suites $x > 0$;
  + fonctions circulaires ;
  + fonction $x \longrightarrow$ Arc sin x ;
  + fonction $x \longrightarrow$ Arc cos x ;
  + fonction $x \longrightarrow$ Arc tg x ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

+ fonction logarithme népérien ;
+ fonction exponentielle ;
+ autres fonctions logarithmes et exponentielles ;
+ fonctions composées ;

. Équations différentielles ;
. Fonctions vectorielles d'une variable réelle ;
. Dans le plan affine euclidien ;
. Probabilités et statistiques.

4) Physique/chimie :

4.1 — Physique :

–Mesure des grandeurs-incertitudes ;
– Mécanique :
. cinématique ;
. dynamique ;
– Énergie mécanique ;
– Phénomènes périodiques ;
– Électricité ;
– Phénomènes corpusculaires : ondes, matière ;
+ Effet thermoélectronique : diode ;
+ Propriétés des faisceaux d'électrons.

4.2 — Chimie :

– Équilibres chimiques ;
– Acides et bases ;
– Oxydo-réduction ;
– Structure de l'atome.

B. — *Épreuve orale :*

Entretien avec le jury sur un thème d'ordre général pouvant se rapporter à l'une des activités du ministère des travaux publics.

Arrêté du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres n° 382-90 du 26 joumada I 1410 (26 décembre 1989) fixant les conditions et le programme pour l'accès au grade de gardien maritime.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-83-440 du 17 rejeb 1406 (28 mars 1986) portant statut particulier du personnel du ministère de l'équipement et notamment son article 9 (1er paragraphe) ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-77-81 du 23 rebia I 1397 (14 mars 1977) dispensant les fonctionnaires de la condition d'âge requise statutairement pour leur recrutement dans un nouveau cadre de l'Etat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les concours pour l'accès au grade de gardien maritime sont ouverts toutes les fois que les nécessités du service l'exigent.

Un arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres qui sera publié au « Bulletin officiel », fixe la date du concours ainsi que le nombre des places mises en compétition.

ART. 2. — Les concours pour l'accès au grade de gardien maritime sont ouverts distinctement à chacune des deux catégories suivantes :

1 — Les candidats justifiant du niveau de la 3e année secondaire incluse ;

2 — Les fonctionnaires et agents en service aux ports comptant au moins quatre années de services effectifs.

Un nombre égal de places est réservé à chacune des deux catégories visées ci-dessus. Les places qui n'ont pu être pourvues au titre d'une catégorie peuvent être reportées au bénéfice de l'autre sur proposition du jury de concours dans la limite du quart du nombre total des places offertes.

Les candidats doivent, en outre, être âgés de 18 ans au moins et de 40 ans au plus au 1er janvier de l'année en cours.

Cette dernière limite d'âge pourra être prorogée d'une durée égale à celle des services civils antérieurs valables ou validables pour la retraite sans toutefois qu'elle puisse être reportée au-delà de 45 ans, sous réserve toutefois des dispositions de l'article premier du décret n° 2-77-81 du 23 rebia I 1397 (14 mars 1977) susvisé.

ART. 3. — Les épreuves des concours sont fixées dans l'annexe jointe au présent arrêté. Les épreuves écrites d'admissibilité sont rédigées en langue arabe, française ou espagnole au choix des candidats.

ART. 4. — Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

ART. 5. — Aucun candidat ne peut être déclaré admis à subir les épreuves orales s'il n'a obtenu une moyenne au moins égale à 10 sur 20 aux épreuves écrites ou s'il lui a été attribué une note inférieure à 5 sur 20 dans l'une des épreuves du concours.

ART. 6. — Les candidats admis à prendre part aux épreuves orales du concours sont convoqués par l'autorité gouvernementale chargée des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres.

ART. 7. — Ne pourront être définitivement admis que les candidats ayant obtenu une moyenne générale au moins égale à 12 sur 20 sans note éliminatoire (inférieure à 5 sur 20).

ART. 8. — Le jury du concours et la commission de surveillance comprennent chacun trois membres, au moins, dont un président, désignés par décision de l'autorité gouvernementale chargée des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres.

ART. 9. — Outre le contingent d'emplois réservé aux candidats ayant le titre de résistant l'arrêté ouvrant le concours devra fixer séparément, s'il y échet, le nombre des emplois destinés aux candidats des différentes catégories.

ART. 10. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 joumada I 1410 (26 décembre 1989).
MOHAMED KABBAJ.

*
**

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE

Programme des épreuves et matières du concours pour l'accès au grade de gardien maritime

PROGRAMME DES ÉPREUVES	COEFFICIENT	DURÉE (Heure)
– Dissertation d'ordre général ..	1	1
– Examen oral portant sur les connaissances techniques et professionnelles	2	
	3	

Programme des matières

1) Dissertation d'ordre général se rapportant au domaine maritime.

2) Examen oral portant sur les connaissances techniques et professionnelles relatif à l'un des sujets suivants :

- Responsabilité du gardien ;
- Surveillance des ports maritimes ;
- Prévention contre l'incendie et la pollution.

Arrêté du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres n° 383-90 du 26 joumada I 1410 (26 décembre 1989) fixant les conditions et le programme de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de gardien maritime principal.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-83-440 du 17 rejeb 1406 (28 mars 1986) portant statut particulier du personnel du ministère de l'équipement et notamment son article 10 (1er paragraphe) ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de gardien maritime principal est ouvert toutes les fois que les nécessités du service l'exigent.

Un arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres qui sera publié au « Bulletin officiel », fixe la date de l'examen d'aptitude professionnelle ainsi que le nombre des places mises en compétition.

ART. 2. — L'examen d'aptitude professionnelle est ouvert aux gardiens maritimes comptant au moins quatre années de services effectifs en cette qualité.

ART. 3. — Les épreuves de l'examen d'aptitude professionnelle sont fixées dans l'annexe jointe au présent arrêté. Les épreuves écrites d'admissibilité sont rédigées en langue arabe, française ou espagnole au choix des candidats.

ART. 4. — Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Aux notes obtenues s'ajoute une note chiffrée de 0 à 20 exprimant la valeur professionnelle du candidat affectée du coefficient 2.

Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

ART. 5. — Aucun candidat ne peut être déclaré admis à subir les épreuves orales s'il n'a obtenu une moyenne au moins égale à 10 sur 20 aux épreuves écrites ou s'il lui a été attribué une note inférieure à 5 sur 20 dans l'une des épreuves de l'examen d'aptitude professionnelle.

ART. 6. — Les candidats admis à prendre part aux épreuves orales de l'examen d'aptitude professionnelle sont convoqués par l'autorité gouvernementale chargée des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres.

ART. 7. — Sous réserve des dispositions du 2e alinéa de l'article 4 susvisé, entrent seuls en ligne de compte pour le classement définitif à l'examen les candidats ayant obtenu une moyenne générale au moins égale à 12 sur 20 pour l'ensemble des épreuves et la note exprimant la valeur professionnelle.

ART. 8. — Le jury de l'examen et la commission de surveillance comprennent chacun trois membres, au moins, dont un président, désignés par décision de l'autorité gouvernementale chargée des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres.

ART. 9. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 joumada I 1410 (26 décembre 1989).
MOHAMED KABBAJ.

*
**

ANNEXE

Programme des épreuves et matières de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de gardien maritime principal

PROGRAMME DES ÉPREUVES	COEFFICIENT	DURÉE (Heure)
– Dissertation d'ordre général ..	1	1
– Examen oral portant sur les connaissances techniques et professionnelles	2	
	3	

Programme des matières

1) Dissertation d'ordre général se rapportant au domaine maritime.

2) Examen oral portant sur les connaissances techniques et professionnelles relatif à l'un des sujets suivants :

— Responsabilité du gardien ;
— Surveillance des ports maritimes ;
— Prévention contre l'incendie et la pollution.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres n° 384-90 du 26 joumada I 1410 (26 décembre 1989) fixant les conditions et le programme du concours pour l'accès au grade d'adjudant maritime.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-83-440 du 17 rejeb 1406 (28 mars 1986) portant statut particulier du personnel du ministère de l'équipement et notamment son article 12 (1er paragraphe) ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-77-81 du 23 rebia I 1397 (14 mars 1977) dispensant les fonctionnaires de la condition d'âge requise statutairement pour leur recrutement dans un nouveau cadre de l'Etat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les concours pour l'accès au grade d'adjudant maritime sont ouverts toutes les fois que les nécessités du service l'exigent.

Un arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres qui sera publié au « Bulletin officiel », fixe la date des concours ainsi que le nombre des places mises en compétition.

ART. 2. – Les concours pour l'accès au grade d'adjudant maritime sont ouverts distinctement à chacune des deux catégories suivantes :

1 – Les candidats justifiant du niveau de la 6e année secondaire incluse :

2 – Les fonctionnaires et agents en service dans les ports comptant au moins quatre années de services effectifs ;

Un nombre égal de places est réservé à chacune des deux catégories visées ci-dessus. Les places qui n'ont pu être pourvues au titre d'une catégorie peuvent être reportées au bénéfice de l'autre sur proposition du jury de concours dans la limite du quart du nombre total des places offertes.

Les candidats doivent, en outre, être âgés de 18 ans au moins et de 40 ans au plus au 1er janvier de l'année en cours.

Cette dernière limite d'âge pourra être prorogée d'une durée égale à celle des services civils antérieurs valables ou validables pour la retraite sans toutefois qu'elle puisse être reportée au-delà de 45 ans, sous réserve toutefois des dispositions de l'article premier du décret n° 2-77-81 du 23 rebia I 1397 (14 mars 1977) susvisé.

ART. 3. – Les épreuves des concours sont fixées dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Les épreuves écrites d'admissibilité sont rédigées en langue arabe, française ou espagnole au choix des candidats.

ART. 4. – Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

ART. 5. – Aucun candidat ne peut être déclaré admis à subir les épreuves orales s'il n'a obtenu une moyenne au moins égale à 10 sur 20 aux épreuves écrites ou s'il lui a été attribué une note inférieure à 5 sur 20 dans l'une des épreuves du concours.

ART. 6. – Les candidats admis à prendre part aux épreuves orales du concours sont convoqués par l'autorité gouvernementale chargée des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres.

ART. 7. – Ne pourront être définitivement admis que les candidats ayant obtenu une moyenne générale au moins égale à 12 sur 20 sans note éliminatoire (inférieure à 5 sur 20).

ART 8. – Le jury du concours et la commission de surveillance comprennent chacun trois membres, au moins, dont un président, désignés par décision de l'autorité gouvernementale chargée des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres.

ART 9. – Outre le contingent d'emplois réservé aux candidats ayant le titre de résistant l'arrêté ouvrant le concours devra fixer séparément, s'il y échet, le nombre des emplois destinés aux candidats des différentes catégories.

ART. 10. – Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 joumada I 1410 (26 décembre 1989).
MOHAMED KABBAJ.

*
* *

ANNEXE

Programme des épreuves et des matières du concours pour l'accès au grade d'adjudant maritime

PROGRAMME DES EXAMENS	COEFFICIENT	DURÉE (heure)
1 – Rapport	1	1
2 – Le code maritime	2	2
3 – Police et exploitation des ports maritimes	2	2
4 – Examen oral portant sur les connaissances techniques	2	
	7	

Programmes des matières

1 – Rapport :

Rapport relatif à un événement de mer dans l'enceinte portuaire.

2 – Le code maritime :

Les épreuves maritimes ;
Le navire ;
Les usagers du port ;
Organisation des ports maritimes.

3 – Police et exploitation des ports maritimes :

Dahir n° 1-59-043 du 12 kaada 1380 (28 avril 1961) relatif à la police des ports maritimes de commerce ;
Arrêté du 4 moharrem 1371 (6 octobre 1951) ;
Arrêté du ministre des travaux publics n° 90-59 du 28 avril 1961.

4 – Examen oral portant sur les connaissances techniques relatives à la fonction exercée par le candidat.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres n° 385-90 du 26 joumada I 1410 (26 décembre 1989) fixant les conditions et le programme du concours pour l'accès au grade de contrôleur maritime.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-83-440 du 17 rejeb 1406 (28 mars 1986) portant statut particulier du personnel du ministère de l'équipement et notamment son article 15 (1er paragraphe) ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété :

Vu le décret n° 2-77-81 du 23 rebia I 1397 (14 mars 1977) dispensant les fonctionnaires de la condition d'âge requise statutairement pour leur recrutement dans un nouveau cadre de l'Etat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le concours pour l'accès au grade de contrôleur maritime est ouvert toutes les fois que les nécessités du service l'exigent.

Un arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres qui sera publié au « Bulletin officiel », fixe la date du concours ainsi que le nombre des places mises en compétition.

ART. 2. – Le concours pour l'accès au grade de contrôleur maritime est ouvert aux :

1 – Candidats titulaires du baccalauréat du second degré ou d'un diplôme équivalent ;
2 – Adjudants maritimes principaux comptant au moins quatre années de services effectifs en cette qualité ;
3 – Agents techniques comptant au moins quatre années de services effectifs en cette qualité ;
4 – Conducteurs de chantiers principaux comptant au moins quatre années de services effectifs en cette qualité.

ART. 3. – Les épreuves du concours sont fixées dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Les épreuves écrites d'admissibilité sont rédigées en langue arabe, française ou espagnole au choix des candidats.

ART. 4. – Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

ART. 5. – Aucun candidat ne peut être déclaré admis à subir les épreuves orales s'il n'a obtenu une moyenne au moins égale à 10 sur 20 aux épreuves écrites ou s'il lui a été attribué une note inférieure à 5 sur 20 dans l'une des épreuves du concours.

ART. 6. – Les candidats admis à prendre part aux épreuves orales du concours sont convoqués par l'autorité gouvernementale chargée des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres.

ART. 7. – Ne pourront être définitivement admis que les candidats ayant obtenu une moyenne générale au moins égale à 12 sur 20 sans note éliminatoire (inférieure à 5 sur 20).

ART. 8. – Le jury du concours et la commission du surveillance comprennent chacun trois membres, au moins, dont un président, désignés par décision de l'autorité gouvernementale chargée des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres.

ART. 9. – Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 joumada I 1410 (26 décembre 1989).
MOHAMED KABBAJ.

*
* *

ANNEXE

Programme des épreuves et des matières du concours pour l'accès au grade de contrôleur maritime

Programme des épreuves

	COEFFICIENTS	DURÉE (heure)
1 – La sécurité	2	2
2 – La navigation	2	2
3 – Rapport	1	2
4 – Examen oral sur :		
a) Ouvrages des ports maritime.	2	
b) Le code maritime	2	
c) Règlement international pour prévenir les abordages en mer – Le balisage (code international de signaux maritimes	2	
	11	

Programmes des matières

1 – *La sécurité :*
a) l'incendie :
b) les matières dangereuses (arrêté du ministre des travaux publics et des communications du 15 octobre 1969) ;
c) prévention (pollution par hydrocarbure et produits chimiques).

2 – *La navigation :*
a) les marées ;
b) la manœuvre du navire.

3 – *Rapports :*
a) Rapport concernant l'un des sujets suivants :
La pollution – l'incendie – accident de travail – exploitation des navires, etc...

4 – *Examen oral :*
a) Ouvrages des ports maritimes :
– Quais ;
– Terre-plein ;
– Magasins ;
– Bassins ;
– Outillage.
b) Le code maritime :
– Le navire ;
– Documents relatifs au navire ;
– Les épreuves ;
– Le marin.
c) Règlement international pour prévenir les abordages en mer :
– Le balisage ;
– Code international de signaux maritimes.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres n° 386-90 du 26 joumada I 1410 (26 décembre 1989) fixant les conditions et le programme du concours pour l'accès au grade de sous-lieutenant de port.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-83-440 du 17 rejeb 1406 (28 mars 1986) portant statut particulier du personnel du ministère de l'équipement et notamment son article 17 (1er paragraphe) ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-77-81 du 23 rebia I 1397 (14 mars 1977) dispensant les fonctionnaires de la condition d'âge requise statutairement pour leur recrutement dans un nouveau cadre de l'Etat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les concours pour l'accès au grade de sous-lieutenant de port sont ouverts toutes les fois que les nécessités du service l'exigent.

Un arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres qui sera publié au « Bulletin officiel », fixe la date des concours ainsi que le nombre des places mises en compétition.

ART. 2. – Les concours pour l'accès au grade de sous-lieutenant de port sont ouverts distinctement à chacune des deux catégories suivantes :

1 – Aux candidats titulaires du baccalauréat du second degré ou d'un diplôme équivalent ayant poursuivi des études supérieures pendant au moins deux années entières ;

2 – Aux agents des ports relevant du cadre de contrôleur maritime ou adjudants maritime principal comptant au moins quatre années de services effectifs en cette qualité.

Un nombre égal de places est réservé à chacune des deux catégories visées ci-dessus. Les places qui n'ont pu être pourvues au titre d'une catégorie peuvent être reportées au bénéfice de l'autre sur proposition du jury de concours dans la limite du quart du nombre total des places offertes.

Les candidats doivent, en outre, être âgés de 18 ans au moins et de 40 ans au plus au 1er janvier de l'année en cours.

Cette dernière limite d'âge pourra être prorogée d'une durée égale à celle des services civils antérieurs valables ou validables pour la retraite sans toutefois q'elle puisse être reportée au-delà de 45 ans, sous réserve toutefois des dispositions de l'article premier du décret n° 2-77-81 du 23 rebia I 1397 (14 mars 1977) susvisé.

ART. 3. – Les épreuves des concours sont fixées dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Les épreuves écrites d'admissibilité sont rédigées en langue arabe, française ou espagnole au choix des candidats.

ART. 4. — Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

ART. 5. – Ne pourront être définitivement admis que les candidats ayant obtenu une moyenne générale au moins égale à 12 sur 20 sans note éliminatoire (inférieure à 5 sur 20).

ART. 6. – Le jury du concours et la commission de surveillance comprennent chacun trois membres, au moins, dont un président, désignés par décision de l'autorité gouvernementale chargée des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres.

ART. 7. – Outre le contingent d'emplois réservé aux candidats ayant le titre de résistant l'arrêté ouvrant le concours devra fixer séparément, s'il y échet, le nombre des emplois destinés aux candidats des différentes catégories.

ART. 8. – Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 joumada I 1410 (26 décembre 1989).

MOHAMED KABBAJ.

*
**

ANNEXE

Programme des épreuves et des matières du concours pour l'accès au grade de sous-lieutenant de port

Programme des épreuves

MATIÈRES	COEFFICIENT	DURÉE (Heure)
1) Composition sur un sujet intéressant les ouvrages des ports maritimes	1	2
2) Composition sur un sujet intéressant la police et l'exploitation des ports maritimes	2	3
3) Composition de géographie économique et maritime générale et du Maroc en particulier	1	2
4) Composition technique	3	3
5) Traduction en langue arabe d'un texte rédigé en langue française	1	1
6) Composition écrite de la langue anglaise	2	2
	10	

I. – *Ouvrages des ports maritimes :*
- Divers organes d'amarrage des navires ;
- Ports à marées ;
- Quais - magasins - terre-pleins - outillage.

II. – *Police et exploitation des ports maritimes :*
- Connaissance des pavillons des nations ;
- Organisation des ports maritimes ;
- Officiers de port (organisation - uniforme - attributions) ;
- Police des ports maritimes de commerce ;
- Dahir n° 1-59-043 du 12 kaada 1380 (28 avril 1961) ;
- Arrêté du ministre des travaux publics n° 90-59 du 28 avril 1961 ;
- Le pilotage et l'amarrage ;
- Le pilotage au port de Casablanca ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- Réorganisation du service de pilotage au port de Casablanca ;
- Fonctionnement du service de pilotage au port de Casablanca (connaissance des règlements).

Les épaves maritimes :

Dahir du 18 joumada I 1334 (23 mars 1916) ;
Dahir du 11 rejeb 1341 (28 février 1923).

Droit maritime marocain :

Dahir du 28 joumada II 1337 (31 mars 1919) ainsi que les dahirs le modifiant ou le complétant.

Exploitation du port de Casablanca :

Les décrets du : 3 rebia I 1351 (13 juillet 1932) ;
14 rebia II 1358 (3 juin 1939) ;
2 chaoual 1368 (16 août 1948) ;
4 moharrem 1371 (6 octobre 1951).

Les procès-verbaux.

Les matières dangereuses.

III. – *Géographie économique et maritime :*
- Les frontières maritimes du Maroc ;
- Principaux ports maritimes ;
- Principales lignes de navigation desservant les ports du Maroc.

IV. – *Examen technique :*
- La navigation ;
- Théorie du navire ;
- La manœuvre du navire ;
- La sécurité ;
- La météorologie ;
- Règlement international pour prévenir les abordages en mer ;
- Le balisage ;
- Code international de signaux maritimes.

Arrêté du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres n° 387-90 du 26 joumada I 1410 (26 décembre 1989) fixant les conditions et le programme de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de lieutenant de port.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-83-440 du 17 rejeb 1406 (28 mars 1986) portant statut particulier du personnel du ministère de l'équipement et notamment son article 18 (1er alinéa) ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de lieutenant de port est ouvert toutes les fois que les nécessités du service l'exigent.

Un arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres qui sera publié au « Bulletin officiel », fixe la date de l'examen d'aptitude professionnelle ainsi que le nombre des places mises en compétition.

ART. 2. — L'examen d'aptitude professionnelle est ouvert aux sous-lieutenants comportant au moins quatre années de services effectifs en cette qualité.

ART. 3. — Les épreuves de l'examen d'aptitude professionnelle sont fixées dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Les épreuves écrites d'admissibilité sont rédigées en langue arabe, française ou espagnole au choix des candidats.

ART. 4. — Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Aux notes obtenues s'ajoute une note chiffrée de 0 à 20 exprimant la valeur professionnelle du candidat affectée du coefficient 2.

Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

ART. 5. — Sous réserve des dispositions du 2e alinéa de l'article 4 susvisé, entrent seuls en ligne de compte pour le classement définitif à l'examen les candidats ayant obtenu une moyenne générale au moins égale à 12 sur 20 pour l'ensemble des épreuves et la note exprimant la valeur professionnelle.

ART. 6. — Le jury de l'examen et la commission de surveillance comprennent chacun trois membres, au moins, dont un président, désignés par décision de l'autorité gouvernementale chargée des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres.

ART. 7. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 joumada I 1410 (26 décembre 1989).

MOHAMED KABBAJ.

*
**

Programme des épreuves et des matières de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de lieutenant de port

Programme des épreuves

MATIÈRES	COEFFICIENT	DURÉE (Heure)
1) Composition sur un sujet intéressant les ouvrages des ports maritimes	1	2
2) Composition sur un sujet intéressant la police et l'exploitation des ports maritimes ..	2	3
3) Composition de géographie économique et maritime générale et du Maroc en particulier	1	2
4) Composition technique	3	3
5) Traduction en langue arabe d'un texte rédigé en langue française	1	1
6) Composition écrite de la langue anglaise	2	2
	10	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE

I. – *Ouvrages des ports maritimes :*

- Divers organes d'amarrage des navires ;
- Ports à marées ;
- Quais - magasins - terre-pleins - outillage.

II. – *Police et exploitation des ports maritimes :*

- Connaissance des pavillons des nations ;
- Organisation des ports maritimes ;
- Officiers de port (organisation - uniforme - attributions) ;
- Police des ports maritimes de commerce ;
- Dahir n° 1-59-043 du 12 kaada 1380 (28 avril 1961) ;
- Arrêté du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres n° 90-59 du 28 avril 1961 ;
- Le pilotage et l'amarrage ;
- Le pilotage au port de Casablanca ;
- Réorganisation du service de pilotage au port de Casablanca ;
- Fonctionnement du service de pilotage au port de Casablanca (connaissance des règlements).

Les épaves maritimes :

Dahir du 18 joumada I 1334 (23 mars 1916) ;
Dahir du 11 rejeb 1341 (28 février 1923).

Droit maritime marocain :

Dahir du 28 joumada II 1337 (31 mars 1919) ainsi que les dahirs le modifiant ou le complétant.

Exploitation du port de Casablanca :

Les décrets du : 3 rebia I 1351 (13 juillet 1932) ;
14 rebia II 1358 (3 juin 1939) ;
2 chaoual 1368 (16 août 1948) ;
4 moharrem 1371 (6 octobre 1951).

Les procès-verbaux :

Les matières dangereuses.

III. – *Géographie économique et maritime :*

- Les frontières maritimes du Maroc ;
- Principaux ports maritimes ;
- Principales lignes de navigation desservant les ports du Maroc.

IV. – *Examen technique :*

- La navigation ;
- Théorie du navire ;
- La manœuvre du navire ;
- La sécurité ;
- La météorologie ;
- Règlement international pour prévenir les abordages en mer ;
- Le balisage ;
- Code international de signaux maritimes.

Arrêté du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres n° 510-90 du 26 joumada I 1410 (26 décembre 1989) fixant les conditions et le programme de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade d'adjudant maritime principal.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-83-440 du 17 rejeb 1406 (28 mars 1986) portant statut particulier du personnel du ministère de l'équipement et notamment son article 13 (1er paragraphe) ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade d'adjudant maritime principal est ouvert toutes les fois que les nécessités du service l'exigent.

Un arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres qui sera publié au « Bulletin officiel », fixe la date de l'examen d'aptitude professionnelle ainsi que le nombre des places mises en compétition.

ART. 2. – L'examen d'aptitude professionnelle est ouvert aux adjudants maritimes comptant au moins quatre années de services effectifs en cette qualité.

ART. 3. – Les épreuves de l'examen d'aptitude professionnelle sont fixées dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Les épreuves écrites d'admissibilité sont rédigées en langue arabe, française ou espagnole au choix des candidats.

ART. 4. – Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Aux notes obtenues s'ajoute une note chiffrée, de 0 à 20 exprimant la valeur professionnelle du candidat affectée du coefficient 2.

Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

ART. 5. – Aucun candidat ne peut être déclaré admis à subir les épreuves orales s'il n'a obtenu une moyenne au moins égale à 10 sur 20 aux épreuves écrites ou s'il lui a été attribué une note inférieure à 5 sur 20 dans l'une des épreuves de l'examen d'aptitude professionnelle.

ART. 6. – Les candidats admis à prendre part aux épreuves orales de l'examen d'aptitude professionnelle sont convoqués par l'autorité gouvernementale chargée des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres.

ART. 7. – Sous réserve des dispositions du 2e alinéa de l'article 4 susvisé, entrent seuls en ligne de compte pour le classement définitif à l'examen les candidats ayant obtenu une moyenne générale au moins égale à 12 sur 20 pour l'ensemble des épreuves et la note exprimant la valeur professionnelle.

ART. 8. – Le jury de l'examen et la commission de surveillance comprennent chacun trois membres, au moins, dont un président, désignés par décision de l'autorité gouvernementale chargée des travaux publice, de la formation professionnelle et de la formation des cadres.

ART. 9. – Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 26 joumada I 1410 (26 décembre 1989).

MOHAMED KABBAJ.

*
* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE

Programme des épreuves et des matières de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade d'adjudant maritime principal

PROGRAMME DES EXAMENS	COEFFICIENT	DURÉE (heure)
1 – Rapport	1	1
2 – Le code maritime	2	2
3 – Police et exploitation des ports maritimes	2	2
4 – Examen oral portant sur les connaissances techniques.....	2	
	7	

Programme des matières

1 – *Rapport :*

Rapport relatif à un événement de mer dans l'enceinte portuaire.

2 – *Le code maritime :*

Les épreuves maritimes ;
Le navire ;
Les usagers du port ;
Organisation des ports maritimes.

3 – *Police et exploitation des ports maritimes :*

Dahir n° 1-59-043 du 12 kaada 1380 (28 avril 1961) relatif à la police des ports maritimes de commerce ;

Arrêté du 4 moharrem 1371 (6 octobre 1951) ;

Arrêté du ministre des travaux publics n° 90-59 du 28 avril 1961.

4 – *Examen oral* : portant sur les connaissances techniques relatives à la fonction exercée par le candidat.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.